



## DECISION DU DIRECTEUR N°705 /2024

**Pétitionnaire** : Frédéric Médail\_IMBE

**Nature de la demande** : Réalisation de prospections relatives à la biodiversité terrestre sur l'ensemble du territoire du Parc national dans le cadre du projet Stoechas, pour l'année 2024.

**Localisation** : Parc national de Port-Cros

**Dossier suivi par** : Alain Barcelo

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 05 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique et patrimonial du territoire terrestre du Parc national (Cœurs et Aire optimale d'adhésion),

CONSIDERANT l'intérêt scientifique des inventaires naturalistes réalisés sur le territoire terrestre du Parc national (Cœurs et Aire optimale d'adhésion).

CONSIDERANT que le projet Stoechas est porté par le Parc national et que les inventaires sont effectués à sa demande.

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°23/2023 en date du 12 janvier 2024.

### DECIDE

#### Article 1

D'autoriser la réalisation des missions effectuées dans le cadre du projet Stoechas sur l'ensemble du territoire du Parc national (Cœurs et Aire optimale d'adhésion).

#### Article 2

Ces missions pouvant conduire à des prélèvements, notamment dans les cœurs de Parc, l'autorisation visée à l'article 1 est émise à titre exceptionnel pour une année, éventuellement renouvelable. Elle est expressément restreinte aux seules études et recherches scientifiques réalisées dans le cadre du projet Stoechas par l'une des personnes figurant dans la liste définie ci-dessous des spécialistes susceptibles d'intervenir durant l'année 2024 dans le cadre des diverses missions du projet Stoechas :

- IMBE (flore / invertébrés) :

Blight Olivier  
Buisson Elise  
Médail Frédéric  
Pavon Daniel  
Ponel Philippe

- Autres spécialistes :

Coulon Jacques - Coléoptères - Valensole  
Dusoulier François - Hétéroptères - Marseille  
Fouchard Marion - Lépidoptères - Hyères  
Gabiot Eric - Hyménoptères - Toulon  
Hébrard Jean-Pierre - Bryophytes - Marseille  
Lauriaut Christophe - Diptères - Vaucluse  
Lebard Thomas - Diptères Syrphidae - Sospel  
Lecomte Alain - Lépidoptères - Carqueiranne  
Magne Gwenaël - Invertébrés s.l. - Aix-en-Provence  
Martinez Michel - Diptères - Sausset  
Matocq Armand - Hétéroptères - Paris  
Perez Christian - Coléoptères - Istres  
Queney Pierre - Coléoptères aquatiques - Meudon  
Sadorge Alain - Coléoptères - St Maximin  
Streito Jean-Claude - Hétéroptères - Montpellier

Cette liste est expressément limitative.

**Article 3**

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- la définition et la justification des missions se feront en concertation entre les services du Parc national, notamment le service Connaissance pour la gestion de la biodiversité, et le Groupe de pilotage scientifique et technique (GPST) du projet Stoechas ;
- les participants aux diverses missions fourniront au Parc national de Port-Cros et à son projet Stoechas l'ensemble des informations recueillies sur les taxons recensés (listes d'espèces, distribution / géolocalisation, écologie, etc.) sous forme numérique ;
- chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes dans les îles et îlots visités (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur les îles et îlots satellites de Port-Cros et Porquerolles avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté (vêtements de terrain, sac à dos, outils etc.). Une inspection du matériel et des vêtements doit être réalisée chaque soir par les participants restant plusieurs jours ;
- les prélèvements seront limités au strict minimum pour les déterminations ;
- les participants veilleront à limiter le dérangement de la faune vertébrée ;
- les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>) ;



- pour des demandes de prélèvement et/ou dérangement d'espèces protégées, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative aux dérogations espèces protégées. ;
- pour chaque mission en cœur de parc national, la fiche de mission sera renseignée et envoyée par courriel au chef de secteur et au service CGB. Les demandes d'assistance de type hébergement, véhicule, transport, bateau, etc. devront être validées par le chef de secteur avant la venue du pétitionnaire ;
- en cas de découverte, une note brève dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park* sera demandée.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 12 janvier 2024

Le directeur



Marc DUNCOMBE



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.***